



Circulaire

Aux	Services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration
Lieu, date	Berne-Wabern, le 30 avril 2013
Référence	COO.2180.101.7.250812

Remise de la convention de programme et du programme d'intégration cantonal (PIC)

La présente circulaire fixe les conditions générales applicables à la remise de la convention de programme et du programme d'intégration cantonal (PIC). Elle remplace la circulaire « Avant-projets de programmes d'intégration cantonaux » (PIC) du 15 juin 2012.

1. Situation initiale, objectif et bases légales

Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont convenu d'unir leurs forces pour renforcer la politique d'intégration. Les PIC se fondent sur les bases légales en vigueur ainsi que sur les objectifs et principes fondamentaux de la politique d'intégration.

La présente circulaire règle les conditions cadres relatives au contenu, au financement, à l'organisation et à la forme de la convention de programme et du PIC qui doivent être remis au 30 juin 2013.

La présente circulaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20)¹;
- loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31);
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1);
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205);
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2);

¹ Y compris la révision de l'art.55 LEtr, qui entre en vigueur le 1.1.2014.

- document-cadre du 23 novembre 2011 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon art. 20a LSU (y compris annexes : modèle de convention de programme, schéma et modèle de financement);

2. Conclusion de la convention de programme ODM - canton

2.1 Calendrier pour la remise et la signature

La procédure suivante est prévue pour la conclusion de la convention de programme ODM-canton :

- la remise de la convention de programme et du PIC a lieu au 30 juin 2013 par voie électronique;
- le canton indique la ou les personnes autorisées à signer la convention de programme et le PIC;
- après examen du dossier, l'ODM remet la convention de programme et le PIC pour signature au canton au 30 septembre 2013.
- la signature par le canton a lieu d'ici le 30 novembre 2013 au plus tard, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé.

2.2 Remise de la convention de programme et du PIC à l'ODM

2.2.1 Convention de programme

Pour la remise de la convention de programme (cf. annexe 6), le canton reporte les objectifs d'efficacité et les indicateurs (le cas échéant, les prestations) de la grille des objectifs et des finances PIC (cf. ch. 4.2) dans la convention de programme.

2.2.2 Programme d'intégration cantonal (PIC)

Le PIC fait partie intégrante de la convention de programme et comprend au moins les éléments suivants :

- Bases juridiques cantonales
- Encouragement de l'intégration existant dans le canton (analyse de la situation actuelle) :
Le canton trace un état des lieux général couvrant l'encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires² et l'encouragement spécifique de l'intégration. A cet effet, il se base autant que possible sur les domaines d'encouragement et les objectifs stratégiques du programme qui figurent dans le document-cadre.
- Définition des besoins d'encouragement spécifique de l'intégration (analyse de la situation souhaitée) :
Le canton présente les besoins en termes d'encouragement spécifique de l'intégration dans le cadre des objectifs stratégiques du programme sur la base de l'analyse de la situation actuelle.
- Besoins d'encouragement supplémentaires dans le cadre de l'encouragement spécifique de l'intégration (comparaison situation actuelle - souhaitée) :
Le canton montre comment les offres des structures ordinaires doivent être complétées

² Il convient notamment de tenir compte des structures ordinaires conformément aux champs d'action prioritaires définis dans le rapport de la CTA sur l'avenir de la politique suisse d'intégration des étrangers (cf. chap. 4.3 et documentation) : <http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2009/2009-06-30.html>.

et comment combler les lacunes existantes. Il décrit également de quelle manière les structures ordinaires sont soutenues afin d'améliorer leur fonctionnement et la qualité de leurs prestations et de leur permettre ainsi d'assumer leur mandat d'intégration. A cet effet, il se base sur les objectifs stratégiques du programme tels que définis dans le document-cadre Confédération-cantons.

- Objectifs et indicateurs (le cas échéant, prestations) pour chaque objectif stratégique du programme conformément à la grille des objectifs et des finances PIC (cf. ch. 4.2)
- Description de l'organisation de la mise en œuvre prévue dans le canton
- Description de la procédure et de la ou des méthodes permettant d'évaluer le degré de réalisation
- Budget conforme à la grille des objectifs et des finances PIC (cf. ch. 4.2)

Le canton indique dans la remise de la convention de programme et le PIC de quelle manière il tient compte de l'avis formulé par l'ODM concernant son avant-projet.

2.3 Concrétisation des objectifs stratégiques du programme

La qualité du PIC est évaluée en fonction de la contribution des mesures préconisées pour atteindre les objectifs stratégiques du programme. Des indicateurs sont fixés pour chaque objectif stratégique du programme.

Le PIC vise à mettre en place un processus de développement durable d'encouragement de l'intégration dans les cantons. Au cours de la première phase du programme, c.-à-d. à partir de 2014, ce processus se traduira, pendant la durée de la convention (1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017), par la formulation d'objectifs et d'indicateurs (le cas échéant, de prestations) par le canton dans chacun des huit domaines d'encouragement. Ces objectifs et indicateurs (le cas échéant, les prestations) peuvent porter sur des priorités et des échéances relatives au déroulement du programme et révéler ainsi des tendances. Sont notamment concernés les nouveaux domaines d'encouragement pour lesquels il n'existe aucune pratique établie. Il s'agit de recueillir des expériences, le cas échéant, de pouvoir procéder aux corrections qui s'imposent. Par conséquent, le PIC peut également prévoir l'élaboration de concepts et de projets pilotes dans une optique d'incitation financière.³

La concrétisation des objectifs stratégiques du programme intervient en s'appuyant sur la grille des objectifs et des finances PIC (cf. ch. 4.2). Les points ci-dessous doivent être pris en compte :

- Objectifs :
Le canton explique dans quelle mesure les objectifs stratégiques nationaux du programme doivent être clarifiés au moyen d'objectifs plus précis.
- Indicateurs ou prestations :
Dans la mesure du possible, le canton quantifie le degré de réalisation au moyen d'indicateurs. Lorsque cela n'est pas possible, il indique des prestations concrètes. S'agissant des projets pilotes, de l'élaboration de concepts et des incitations financières, les cantons formulent leurs indicateurs au sens d'une planification par étapes.
- Délimitation par rapport aux structures ordinaires :

³ A cet égard, se référer aux critères de l'appel d'offres « Développement de programmes d'intégration cantonaux et des mesures d'accompagnement (DPIM) » du 20 mai 2010 (<http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/integration/politik/weiterentwicklung.html>) et aux dispositions en matière de financement visées au ch. 3.

Les objectifs et indicateurs formulés (le cas échéant, les prestations) doivent être délimités par rapport à l'encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires.

3. Finances

3.1 Principe

La Confédération et les cantons se sont mis d'accord sur un modèle de financement commun. Les contributions définitives figurent dans l'annexe 2.

Conformément au principe de l'encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires, le financement doit être assuré dans les limites des différents crédits.

L'investissement global en faveur de l'encouragement spécifique de l'intégration effectué dans le cadre du PIC doit être clairement délimité des crédits des structures ordinaires.

Les mesures d'intégration en cours dans les structures ordinaires de la Confédération et des cantons doivent continuer à être financées au moyen des crédits existants.

3.2 Cofinancement et plafond des dépenses

Conformément au document-cadre Confédération-cantons, l'augmentation des fonds fédéraux est liée en principe à la condition que les cantons adaptent également les fonds dévolus à l'encouragement spécifique de l'intégration dans le cadre de leurs possibilités financières.

Concernant le cofinancement, seules les propres dépenses des cantons et des communes qui ont été consenties par les pouvoirs publics sont déterminantes. Les ressources provenant de tiers ne peuvent pas être prises en compte.

Si des communes fournissent des prestations prévues dans le cadre de conventions-programmes, le canton leur rembourse les frais engagés, au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux (art. 20a, al. 3, LSu). Si le canton n'est pas en mesure de retirer l'intégralité du plafond fixé, il doit en préciser les raisons à l'ODM lors de la remise.

Le modèle de financement est précisé comme suit :

- Les parts minimales (conformément au ch. 6.10 du document-cadre) se réfèrent à la période globale.
- La part minimale pour le domaine d'encouragement « primo-information et besoin en matière d'encouragement de l'intégration » s'élève à 10 % de l'investissement total. Elle est indépendante du montant de l'investissement total pour le pilier 1.

3.3 Utilisation de l'investissement global et délimitation

3.3.1 Principe

L'investissement global de la Confédération, des cantons et des communes en faveur du PIC doit être engagé pour des mesures d'intégration spécifiques qui répondent aux besoins et s'insèrent dans les objectifs stratégiques du programme.

Le canton clarifie les questions de délimitation par rapport aux structures ordinaires qui se posent en lien avec le financement, puis expose le résultat de ses investigations dans le PIC.⁴ En principe, la pratique élaborée en commun par l'ODM et les cantons dans le cadre du programme des points forts 2008-2011, de la phase de garantie de poursuite 2012-2013 et du forfait d'intégration est déterminante concernant la surveillance sur la gestion financière.⁵

3.3.2 Dérogations à l'approche axée sur les structures ordinaires

Dans les cas suivants, un financement est possible dans les tâches qui incombent aux structures ordinaires par le biais du PIC et ce, en dérogation au principe de l'encouragement spécifique de l'intégration :

- Incitations financières à court terme, d'une durée maximale de quatre ans, en faveur de mesures d'intégration dans les structures ordinaires, pour autant qu'un cofinancement ait lieu par le biais des structures ordinaires
- Mesures d'intégration pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés admis à titre provisoire et les réfugiés. Elles comprennent également :
 - Des mesures d'intégration déjà prévues dans le cadre de l'aide sociale,
 - Des mesures d'intégration relevant du marché du travail destinées aux personnes admises à titre provisoire, aux réfugiés admis à titre provisoire et aux réfugiés dans le cadre de l'assurance-chômage⁶,
 - Le remboursement des frais de voyage et des primes d'intégration et de motivation, lorsque ces montants sont directement liés à des mesures d'intégration ordonnées et qu'il n'existe aucune autre possibilité de financement
- Les mesures d'intégration destinées aux personnes admises à titre provisoire, aux réfugiés admis à titre provisoire et aux réfugiés peuvent être financées par des fonds provenant du PIC aussi longtemps que l'obligation de la Confédération, en vertu de la loi sur l'asile, de rembourser les frais liés à l'aide sociale n'a pas pris fin. L'obligation de rembourser les frais qui incombe à la Confédération prend fin au plus tard sept ans après l'entrée en Suisse pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés admis à titre provisoire. Concernant les réfugiés, cette obligation prend fin au plus tard à l'obtention d'une autorisation d'établissement ou au moment où la personne a droit à une telle autorisation, c.-à-d. en règle générale cinq ans après son entrée en Suisse (art. 20 et 24 OA 2).

⁴ A cet effet, la procédure appliquée à l'échelle fédérale dans le cadre du paquet de mesures de la Confédération (rapport sur les mesures d'intégration, 2007) et les rapports sur l'état des lieux sont déterminants. Cf.

<http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/integration/dokumentation.html>

⁵ Cf. <http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/integration/foerderung/spezifisch.html>

⁶ Voir à ce sujet la circulaire Encouragement de l'intégration au marché du travail des personnes admises à titre provisoire du 30 novembre 2007.

http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen_auslaen_derbereich/aufenthalt_mit_erwerbstaetigkeit/4-aufenthalt-mit-erwerb-f.pdf (cf. annexe 4.9.8)

- Mise en œuvre opérationnelle de mesures d'intégration spécifiques par le canton et les communes, notamment en cas de frais de personnel directement liés à la réalisation de mesures concrètes et se distinguant des tâches administratives souveraines dans le domaine de l'intégration.
- Frais de rapports et d'examen conformément au ch. 4.2.

3.3.3 *Primo-information et besoin en matière d'encouragement de l'intégration*

Les dépenses liées à la conclusion de conventions d'intégration ne peuvent pas être financées via le PIC. En revanche, le canton peut imputer, au prorata, au budget du PIC les frais inhérents aux prestations de conseil et d'information fournies dans le cadre des entretiens d'accueil ainsi que les dépenses pour les mesures subséquentes destinées aux personnes ayant conclu une convention d'intégration, pour autant que ces activités répondent aux objectifs stratégiques du programme.⁷

3.3.4 *Encouragement précoce*

L'encouragement préscolaire est en principe soumis aux critères prévus dans la mise au concours Encouragement de l'intégration dans le domaine préscolaire (IDP). Des mesures d'intégration spécifiques dans les domaines IDP-Q (qualification du personnel spécialisé), IDP-A (accessibilité des offres existantes, y compris état des lieux des besoins) et IDP-C (concepts) peuvent être financées. En revanche, les financements de substitution, ainsi que le financement de contributions structurelles (places de crèche) ou de projets de recherche sont exclus.⁸

3.3.5 *Interprétariat communautaire*

La pratique adoptée par l'ODM et les cantons dans le cadre du programme des points forts 2008-2011 et de la phase de garantie 2012-2013 est en principe déterminante pour l'interprétariat communautaire. Le financement via le PIC est régi par les principes suivants :

- L'entremise de médiateurs interculturels peut être financée par des ressources provenant du PIC, au même titre que celle des interprètes communautaires.
- Contrairement aux prestations fournies dans les structures ordinaires l'interprétariat communautaire réalisé dans le cadre des mesures d'encouragement spécifiques de l'intégration est finançable par le PIC (par ex. lors d'entretiens de première information), pour autant qu'un besoin en la matière soit prouvé.
- Le financement d'heures d'engagement dans les structures ordinaires au moyen de systèmes d'incitation, de bons, d'heures d'essai, etc., n'est possible qu'à court terme, pour quatre ans au plus, et pour autant que la structure ordinaire concernée cofinance cette mesure.
- Les contributions à la formation d'interprètes communautaires et de médiateurs interculturels peuvent être financées pendant quatre ans au maximum par le PIC, pour autant qu'il n'existe pas d'autres possibilités de financement.

⁷ Cf. Rapport explicatif relatif à la procédure de consultation concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers (intégration) du 23 novembre 2011, ch. 3.2. (p. 60).

http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/gesetzgebung/teilrev_aug_integrationsber-f.pdf

⁸ Cf. critères de la mise au concours pour le projet-pilote Encouragement de l'intégration dans le domaine préscolaire (<http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/schwerpunktprogramm/modellvorhaben/ausschreibung-ifb-f.pdf>) et circulaire – Garantir la poursuite de l'encouragement spécifique de l'intégration par la Confédération dès 2012 (<http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/integration/foerderung/spezifisch/gewaehrleistung-ab-2012.html>).

- Dans le cadre du PIC, le canton veille à ce que les données fournies à l'ODM sur l'interprétariat communautaire soient mises à disposition de l'organisation faîtière nationale à partir de 2014 (par ex. par la conclusion de contrats de prestations avec les services de médiation).

3.3.6 *Intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus*

Conformément aux parts minimales définies dans le modèle de financement, l'investissement global doit être réparti entre les trois piliers et les huit domaines d'encouragement et est en principe ouvert à tous les groupes cibles de l'encouragement spécifique de l'intégration. Les groupes cibles doivent être pris en compte en fonction de leurs besoins respectifs.

Des mesures d'intégration spécifiques sont notamment requises pour les femmes, les enfants, les jeunes (art. 53, al. 4, LEtr) ainsi que les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés. En vertu des bases légales en vigueur et en fonction des besoins, le forfait d'intégration doit être utilisé en faveur de personnes admises à titre provisoire, de réfugiés admis à titre provisoire et de réfugiés et le canton de le rapporter séparément dans la grille des objectifs et des finances (valeurs estimées en fonction de la taille attendues du public cible).

En fonction des besoins, le canton prend des mesures pour l'intégration des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés admis à titre provisoire et des réfugiés. Dans la grille des objectifs et des finances PIC, il fait état de l'utilisation du forfait d'intégration au prorata, en fonction de la participation estimée de ces groupes-cibles aux objectifs et aux prestations.

3.4 **Processus financiers et contrôle financier**

La Confédération et les cantons ont réglé les grandes lignes des processus financiers et du contrôle financier dans les bases (cf. chapitre 1). Les réglementations détaillées pour la période de programme 2014-2017 figurent dans l'annexe 43.

4. **Mise en œuvre**

4.1 **Participation des partenaires**

Il convient d'indiquer dans le PIC que tous les partenaires importants sont associés à sa mise en œuvre. L'élaboration et la réalisation du PIC impliquent une collaboration et une concertation étroites avec les structures ordinaires pertinentes en matière d'intégration.

Les communes, en particulier celles qui comptent un nombre d'étrangers supérieur à la moyenne, doivent participer à la conception et à la mise en œuvre du PIC. Enfin, il importe d'expliquer de quelle manière les acteurs non-étatiques et les groupes cibles de l'encouragement spécifique de l'intégration sont associés.

4.2 Rapport

Le rapport adressé à l'ODM se base sur les objectifs et les indicateurs fixés dans la convention de programme. Au moyen de la grille des objectifs et des finances PIC, le canton informe sur le degré de réalisation des objectifs stratégiques du programme. Le canton établit un rapport annuel, ainsi qu'un rapport final à la fin du programme. Le rapport pour la deuxième année de programme sert en même temps de bilan intermédiaire pour la planification de la phase de programme 2018-2021.

Le canton examine les effets du programme en recourant à une procédure et une méthode appropriées. Il informe ensuite l'ODM des résultats dans le cadre du rapport. Les informations relatives aux modèles à employer pour établir les rapports figurent à l'annexe 3 de la présente circulaire, « Processus financier et contrôle financier PIC ».

5. Recommandations de l'ODM

L'ODM suggère que le canton mette à profit l'élan donné par la CTA et qu'il coordonne les activités menées dans le cadre du PIC avec la direction du projet tripartite du dialogue CTA.

6. Modalités de la transition

Forfait d'intégration conformément à l'art. 18 OIE jusqu'au 31 décembre 2013

- Conformément à la réglementation de l'ODM du 5 mars 2010, les cantons peuvent garder en réserve au maximum 50 % du forfait d'intégration versé en 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.
- En janvier 2014, le versement trimestriel du forfait d'intégration aux cantons se fera pour la dernière fois selon l'ancien système. Dans le courant de 2014, les versements finaux seront effectués conformément à FINASI.
- Tous les fonds du forfait d'intégration doivent être utilisés en dehors de la grille de financement PIC au plus tard d'ici au 31 décembre 2014 conformément aux buts fixés. D'ici au 30 avril 2015, le canton remet un décompte final. Le solde doit être remboursé à l'ODM.

7. Critères d'évaluation

L'évaluation du PIC se fonde principalement sur la présente circulaire, la clarté du programme ainsi que les critères suivants :

- Respect des dispositions légales visées au ch. 1
- Respect des conditions formelles visées au ch. 2
- Contribution des objectifs et des indicateurs (le cas échéant, des prestations) à la réalisation des objectifs stratégiques du programme visés au ch. 2.3
- Participation des partenaires lors de la planification et de la mise en œuvre telle que prévu au ch. 4.1
- Respect des exigences financières visées au ch. 3

Office fédéral des migrations ODM



Mario Gattiker
Directeur

Annexes :

- Annexe 1 : Bases légales
- Annexe 2 : Contributions définitives selon le modèle de financement
- Annexe 3 : Processus financiers et contrôle financier
- Annexe 4 : Vue d'ensemble des processus financiers et du rapport
- Annexe 5 : Grille des objectifs et des finances PIC
- Annexe 6 : Modèle de convention de programme

Copies :

- Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI)
- Commission fédérale pour les questions de migration (CFM)
- Groupe de travail interdépartemental pour les problèmes de migration - Comité interdépartemental Intégration (IAI)

Annexe 1 : Bases légales

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁹

Art. 55 Contributions financières¹⁰

¹ La Confédération peut accorder des contributions financières à l'intégration des étrangers. Elle soutient notamment les projets qui favorisent l'apprentissage d'une langue nationale. En règle générale, ces contributions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de façon appropriée aux coûts.

² Le montant annuel maximal est fixé par la voie budgétaire.

³ Le Conseil fédéral désigne les domaines dans lesquels des contributions financières sont accordées et règle les modalités d'application.

Art. 87 Contributions fédérales

¹ La Confédération verse aux cantons:

- a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi, ainsi qu'une contribution visant à faciliter son intégration sociale et son indépendance économique; cette indemnité d'intégration peut dépendre de la réalisation d'objectifs socio-politiques et être limitée à certaines catégories de personnes; le Conseil fédéral en fixe le montant;
- b. pour chaque réfugié admis provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.
- c. pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, LAsi, pour autant qu'elle n'ait pas été versée précédemment.

² La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour sont régis par les art. 92 et 93 LAsi.

³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1 sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.

Loi sur l'asile¹¹

Art. 88 Indemnités forfaitaires

¹ La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93.

² Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement.

³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les personnes à protéger qui sont titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs.

⁴ Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la décision de renvoi est exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti constituent une indemnisation des coûts de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.

⁵ Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision exécutoire de non-entrée en matière constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence et de l'exécution du renvoi.

⁹ Loi sur les étrangers, LEtr ; RS 142.20

¹⁰ En vue de la mise en œuvre des programmes cantonaux d'intégration, il est prévu que les adaptations nécessaires de l'art.55 LEtr et les modifications correspondantes des ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

¹¹ LAsi ; RS 142.31

Art. 89 Fixation des indemnités forfaitaires

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant des indemnités forfaitaires en regard des frais probables calculés au plus juste.

² Il définit la forme que revêtent les indemnités forfaitaires ainsi que la durée et les conditions de leur octroi. Il peut en particulier:

a. fixer les indemnités forfaitaires en fonction du statut des requérants et de la durée de leur séjour en Suisse;

b. moduler les indemnités forfaitaires selon les cantons en fonction de leurs frais.

³ L'office peut faire dépendre le versement d'une partie des indemnités forfaitaires de la réalisation d'objectifs socio-politiques.

⁴ Les indemnités forfaitaires sont adaptées régulièrement au renchérissement et sont réexaminées au besoin.

Art. 95 Surveillance

¹ La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles permettent d'atteindre le but dans lequel elles ont été allouées et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut également confier cette tâche à des tiers et faire appel aux contrôles cantonaux des finances.

² Les bénéficiaires de contributions fédérales sont tenus d'assurer la transparence de leur organisation et de fournir toutes les données, y compris les chiffres-clé relatifs à leurs dépenses et à leurs recettes dans le domaine de l'asile.

³ Le Contrôle fédéral des finances, l'office et les contrôles cantonaux des finances exercent leur surveillance sur la gestion financière conformément aux dispositions applicables. Ils déterminent la marche à suivre, coordonnent leurs activités et échangent les informations qu'ils détiennent.

Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités¹²

Art. 20a Conventions-programmes

¹ Les conventions-programmes fixent les objectifs stratégiques à atteindre en commun et régissent la contribution de la Confédération et, en accord avec le Contrôle fédéral des finances, les modalités de la surveillance financière.

² Les conventions-programmes portent en règle générale sur plusieurs années.

³ Si des communes fournissent des prestations prévues dans le cadre de conventions-programmes, le canton leur rembourse les frais engagés, au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux.

⁴ L'art. 23 ne s'applique pas aux conventions-programmes.

Ordonnance sur l'intégration des étrangers^{13 14}

Art. 2 Principes et buts

(Art. 4 et 53 LEtr)

¹ L'intégration vise à établir l'égalité des chances entre Suisses et étrangers dans la société suisse.

² L'intégration est une tâche pluridisciplinaire que les autorités au plan fédéral, cantonal ou communal se doivent de prendre en compte avec le soutien des organisations non-étatiques, partenaires sociaux et organisations d'étrangers compris.

³ Elle se réalise pour l'essentiel dans le cadre des structures dites ordinaires, à savoir l'école, la formation professionnelle, le marché du travail et les institutions de sécurité sociale et du domaine de la santé. Il y a lieu de prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes. Des mesures spécifiques à l'intention des étrangers ne seront proposées qu'à titre de soutien complémentaire.

¹² Loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1

¹³ OIE ; RS 142.205

¹⁴ En vue de la mise en place des programmes cantonaux d'intégration, il est prévu que les adaptations nécessaires de l'art.55 LEtr et les modifications correspondantes des ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 11 Octroi de contributions

¹ L'ODM peut verser des contributions financières selon l'art. 55 LETr, dans la limite des crédits accordés, en vue d'encourager la mise en œuvre de projets et de programmes cantonaux.

² Les contributions financières aux programmes cantonaux sont convenues dans un contrat passé entre l'ODM et les cantons. Ce contrat prévoit notamment la conception et les objectifs du programme, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs.

³ Les cantons décident, dans le cadre des programmes cantonaux, de l'octroi de contributions financières à des projets individuels.

⁴ Les projets au sens de l'al. 1 sont notamment des projets d'importance nationale, des projets pilotes (art. 13, al. 1, let. d) et des études scientifiques.

Art. 18 Forfait d'intégration

(Art. 87 LETr et art. 88 LAsi)

¹ La Confédération verse aux cantons, trimestriellement, un forfait d'intégration unique de 6000 francs par réfugié reconnu et par personne admise à titre provisoire. Affecté à un projet précis, ce forfait sert notamment à encourager l'intégration professionnelle et l'acquisition d'une langue officielle.

² Les 80 % du forfait d'intégration sont versés en tant qu'indemnité de base tandis que les 20 % restants dépendent du résultat obtenu. Ce dernier sera mesuré notamment en fonction du taux d'activité des personnes aptes à travailler, compte tenu de la situation sur le marché du travail dans le canton.

³ L'ODM verse le forfait figurant à l'al. 1 aux services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration (art. 9). Ils veillent à ce que les mesures de promotion soient coordonnées avec les projets et les programmes visés aux art. 11 et 12.

⁴ Le forfait prévu à l'al. 1 se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. A la fin de chaque année, l'ODM adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à cet indice.

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement¹⁵

Art. 2 Définition des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables (Art. 88 LAsi)

Les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables selon l'art. 88 LAsi sont des prestations d'assistance au sens des art. 82 LAsi et 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin.

Art. 20 Durée de l'obligation de rembourser les frais

(Art. 88 et 89 LAsi; art. 87, al. 1, let. a et 87, al. 3, LETr)

La Confédération verse aux cantons un forfait global pour les personnes pendant la durée de leur procédure d'asile, de leur admission provisoire ou de leur protection temporaire. Elle verse ce forfait à compter de la date de l'attribution de l'intéressé au canton ou de celle de la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire ou de la protection temporaire jusqu'au jour où:

- a. la décision de non-entrée en matière ou la décision négative d'asile assortie d'une décision de renvoi entre en force;
- b. la demande d'asile est classée;
- c. l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou part sans annoncer son départ aux autorités compétentes;

¹⁵ Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312

- d. l'admission provisoire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard sept ans après l'entrée de l'intéressé en Suisse;
- e. la protection temporaire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard jusqu'au moment où une autorisation de séjour doit être délivrée conformément à l'art. 74, al. 2, LAsi;
- f. une autorisation de séjour est, pour la première fois, délivrée en vertu du droit des étrangers ou au jour où un tel droit naît pour l'intéressé. Dans ce dernier cas, le forfait global n'est pas remboursé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation de séjour est refusée dans le cadre d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement au canton, sur demande, le forfait global au plus jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc.

Art. 21 Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 22 permet de couvrir l'ensemble des dépenses enregistrées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale, lorsque ces dépenses sont susceptibles d'être remboursées et que des solutions avantageuses ont été trouvées.

Art. 24 Durée de l'obligation de rembourser les frais

(Art. 88, al. 3, LAsi; art. 31, 87, al. 1, let. b et 87, al. 3, LEtr)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait pour les réfugiés, les réfugiés admis à titre provisoire et les apatrides. Elle verse ce forfait à compter de la date de la décision relative à la reconnaissance du statut de réfugié, à l'octroi du statut de réfugié admis à titre provisoire ou à la reconnaissance du statut d'apatride jusqu'au jour où:

- a. le réfugié obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 60, al. 2, LAsi ou à l'art. 43, al. 3, LEtr;
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse;
- c. l'apatride obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 31, al. 3, LEtr;
- d. l'apatride admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse;
- e. l'asile est révoqué.

² Lorsque l'intéressé a droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le forfait global n'est pas remboursé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation de séjour ou d'établissement est refusée dans le cadre d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement au canton, sur demande, le forfait global au plus jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc.

³ La Confédération verse aux cantons, conformément à l'art. 26, la moitié du forfait global en faveur des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour du jour où elles ont droit à une telle autorisation en vertu de l'art. 74, al. 2, LAsi au jour où elles obtiennent pour la première fois une autorisation d'établissement ou qu'elles ont droit à une telle autorisation, mais au plus tard jusqu'au moment où une telle autorisation pourrait être délivrée conformément à l'art. 74, al. 3, LAsi.

⁴ La Confédération verse également aux cantons un forfait global en faveur des réfugiés dépendants de l'aide sociale qui ont obtenu une autorisation d'établissement lorsqu'ils:

- a. ont été admis dans le cadre du programme spécial pour handicapés mis en place par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
- b. appartiennent à un groupe de réfugiés dont l'admission a été décidée par le Conseil fédéral ou le DFJP, qui étaient déjà handicapés, malades ou âgés au

moment où ils sont entrés en Suisse et qui requièrent une assistance permanente; est dite âgée toute personne de plus de 60 ans;

- c. ont été admis en Suisse en tant qu'enfants seuls ou adolescents non accompagnés, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité ou achèvent leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans.

⁵ Les cantons informent immédiatement la Confédération dès qu'une personne aux termes de l'al. 4 n'est plus dépendante de l'aide sociale.

Art. 25 Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 26 permet de couvrir l'ensemble des dépenses enregistrées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale, lorsque ces dépenses sont susceptibles d'être remboursées et que des solutions avantageuses ont été trouvées.

Annexe 2 : Contributions définitives selon le modèle de financement

Les calculs suivants représentent les chiffres définitifs pour les contributions fédérales et des cantons dans le domaine des étrangers et pour le forfait d'intégration fixe sur la base des années 2009-2012, selon le ch. 6 du document-cadre du 23 novembre 2011.

Tableau 1: Aperçu – Investissement global Confédération et cantons

Tableau 2: Domaine Etrangers – Clé de répartition Contributions fédérales

Tableau 3: Domaine Etrangers – Contributions fédérales et cantonales

Tableau 4: Domaine Asile/réfugiés – forfait d'intégration fixe

Tableau 5: Parts minimales pour l'utilisation de l'investissement global

Tableau 1 : Aperçu – Investissement global Confédération et cantons

Canton	Etrangers			Contributions cantonales	Asile et réfugiés	Investissement global
	Contributions fédérales					
	Contribution de base	Contribution selon indicateurs	Total			
AG	138'462	1'980'936	2'119'398	2'119'398	2'996'317	7'235'112
AI	138'462	38'743	177'205	177'205	79'038	433'448
AR	138'462	149'301	287'763	287'763	316'278	891'803
BE	138'462	2'797'508	2'935'970	2'935'970	5'460'527	11'332'467
BL	138'462	804'110	942'571	942'571	1'707'657	3'592'799
BS	138'462	1'163'191	1'301'652	1'301'652	800'297	3'403'602
FR	138'462	1'071'302	1'209'763	1'209'763	1'248'102	3'667'628
GE	138'462	2'760'512	2'898'974	2'898'974	2'221'395	8'019'342
GL	138'462	132'858	271'320	271'320	232'182	774'821
GR	138'462	798'302	936'763	936'763	908'417	2'781'944
JU	138'462	180'367	318'829	318'829	419'143	1'056'801
LU	138'462	1'281'460	1'419'922	1'419'922	2'075'594	4'915'437
NE	138'462	685'389	823'850	823'850	893'549	2'541'249
NW	138'462	119'594	258'055	258'055	198'395	714'506
OW	138'462	112'875	251'336	251'336	220'374	723'047
SG	138'462	1'684'473	1'822'934	1'822'934	2'356'796	6'002'665
SH	138'462	295'242	433'703	433'703	469'314	1'336'721
SO	138'462	708'971	847'433	847'433	1'359'678	3'054'543
SZ	138'462	446'479	584'940	584'940	810'825	1'980'705
TG	138'462	899'600	1'038'062	1'038'062	758'176	2'834'300
TI	138'462	1'547'700	1'686'162	1'686'162	927'089	4'299'413
UR	138'462	105'254	243'716	243'716	253'943	741'374
VD	138'462	4'340'429	4'478'890	4'478'890	3'135'289	12'093'070
VS	138'462	1'404'824	1'543'286	1'543'286	1'263'125	4'349'696
ZG	138'462	559'595	698'056	698'056	573'630	1'969'743
ZH	138'462	6'330'985	6'469'447	6'469'447	6'941'630	19'880'523
CH	3'600'000	32'400'000	36'000'000	36'000'000	38'626'760	110'626'760

Tableau 2 : Domaine Etrangers - Clé de répartition contributions fédérales

La Confédération augmentera ses fonds annuels du programme de points forts du DFJP (jusqu'ici 16 millions) de CHF 20 millions. La contribution fédérale de CHF 36 millions sera versée aux cantons sous forme de contribution de base et de contribution selon les indicateurs.

Canton	Contribution de base	Contribution selon indicateurs			Contributions fédérales Total	
		Indicateur 1 (pondération simple) Population résidente permanente ¹⁶	Indicateur 2 (pondération double) Population résidente étrangère permanente immigrée ¹⁷	Clé de répartition		
AG	138'462	7.8%	5.3%	6.1%	1'980'936	2'119'398
AI	138'462	0.2%	0.1%	0.1%	38'743	177'205
AR	138'462	0.7%	0.4%	0.5%	149'301	287'763
BE	138'462	12.4%	6.7%	8.6%	2'797'508	2'935'970
BL	138'462	3.5%	2.0%	2.5%	804'110	942'571
BS	138'462	2.4%	4.2%	3.6%	1'163'191	1'301'652
FR	138'462	3.6%	3.2%	3.3%	1'071'302	1'209'763
GE	138'462	5.8%	9.9%	8.5%	2'760'512	2'898'974
GL	138'462	0.5%	0.4%	0.4%	132'858	271'320
GR	138'462	2.4%	2.5%	2.5%	798'302	936'763
JU	138'462	0.9%	0.4%	0.6%	180'367	318'829
LU	138'462	4.8%	3.5%	4.0%	1'281'460	1'419'922
NE	138'462	2.2%	2.1%	2.1%	685'389	823'850
NW	138'462	0.5%	0.3%	0.4%	119'594	258'055
OW	138'462	0.5%	0.3%	0.3%	112'875	251'336
SG	138'462	6.1%	4.8%	5.2%	1'684'473	1'822'934
SH	138'462	1.0%	0.9%	0.9%	295'242	433'703
SO	138'462	3.2%	1.7%	2.2%	708'971	847'433
SZ	138'462	1.9%	1.1%	1.4%	446'479	584'940
TG	138'462	3.2%	2.6%	2.8%	899'600	1'038'062
TI	138'462	4.3%	5.0%	4.8%	1'547'700	1'686'162
UR	138'462	0.4%	0.3%	0.3%	105'254	243'716
VD	138'462	9.1%	15.6%	13.4%	4'340'429	4'478'890
VS	138'462	4.0%	4.5%	4.3%	1'404'824	1'543'286
ZG	138'462	1.4%	1.9%	1.7%	559'595	698'056
ZH	138'462	17.4%	20.6%	19.5%	6'330'985	6'469'447
CH	3'600'000	100.0%	100.0%	100.0%	32'400'000	36'000'000

Remarque:

La clé de répartition, donc le plafond des dépenses par canton, est fixée chaque fois pour une durée de quatre ans sur la base de la moyenne des quatre années écoulées (ch. 6.4 du document-cadre).

¹⁶ Calcul basé sur la moyenne des années 2009, 2010, 2011 et 2012 (chiffres OFS).

¹⁷ Calcul basé sur la population résidente étrangère permanente immigrée à la fin de l'année portant sur les années 2009, 2010, 2011 et 2012 (chiffres ODM).

Tableau 3 : Domaine Etrangers – Contributions fédérales et cantonales

L'obtention des crédits de la Confédération requiert désormais un cofinancement des cantons (y c. des communes) dans une proportion minimale de 1 à 1. De ce fait, les cantons (y c. les communes) augmenteront également leurs contributions (jusqu'ici de CHF 16 millions). Il en résulte ainsi un investissement futur de la Confédération et des cantons (y c. les communes) totalisant CHF 72 millions.

Canton	Contributions fédérales	Contributions cantonales (y compris communes)	Total par canton
AG	2'119'398	2'119'398	4'238'795
AI	177'205	177'205	354'410
AR	287'763	287'763	575'526
BE	2'935'970	2'935'970	5'871'940
BL	942'571	942'571	1'885'142
BS	1'301'652	1'301'652	2'603'305
FR	1'209'763	1'209'763	2'419'526
GE	2'898'974	2'898'974	5'797'947
GL	271'320	271'320	542'639
GR	936'763	936'763	1'873'527
JU	318'829	318'829	637'658
LU	1'419'922	1'419'922	2'839'843
NE	823'850	823'850	1'647'700
NW	258'055	258'055	516'110
OW	251'336	251'336	502'673
SG	1'822'934	1'822'934	3'645'868
SH	433'703	433'703	867'407
SO	847'433	847'433	1'694'866
SZ	584'940	584'940	1'169'881
TG	1'038'062	1'038'062	2'076'123
TI	1'686'162	1'686'162	3'372'324
UR	243'716	243'716	487'431
VD	4'478'890	4'478'890	8'957'780
VS	1'543'286	1'543'286	3'086'572
ZG	698'056	698'056	1'396'112
ZH	6'469'447	6'469'447	12'938'894
CH	36'000'000	36'000'000	72'000'000

Tableau 4 : Asile et réfugiés – forfait d'intégration fixe

Le forfait d'intégration variable sera payé dès 2014 sous la forme d'un forfait d'intégration fixe dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration. Pour une sécurité accrue dans la planification, le forfait d'intégration auquel chaque canton a droit sera dorénavant fixé pour une durée de quatre ans. Cette contribution annuelle est fixée à 10% au-dessus de la moyenne des montants annuels des forfaits d'intégration qui reviendraient selon le système actuel au canton concerné pendant les 4 années précédentes sur la base des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés qui lui sont effectivement attribués. La procédure à suivre en cas de décisions définitives concernant les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés divergentes par rapport au forfait fixe est réglée dans le document-cadre (ch. 6.7 à 6.8).

Canton	Forfaits d'intégration variables payés ¹⁸					Forfaits d'intégration fixes ¹⁹
	2009	2010	2011	2012	Ø 2009-2012	
AG	2'528'883	3'327'225	3'265'944	1'773'645	2'723'924	2'996'317
AI	43'071	73'260	122'320	48'760	71'853	79'038
AR	264'579	347'985	342'496	195'040	287'525	316'278
BE	5'359'263	6'159'945	5'119'092	3'218'160	4'964'115	5'460'527
BL	1'599'780	1'965'810	1'437'260	1'206'810	1'552'415	1'707'657
BS	461'475	860'805	929'632	658'260	727'543	800'297
FR	1'070'622	1'440'780	1'051'952	975'200	1'134'639	1'248'102
GE	2'233'539	2'490'840	2'116'136	1'237'285	2'019'450	2'221'395
GL	209'202	268'620	226'292	140'185	211'075	232'182
GR	836'808	1'019'535	721'688	725'305	825'834	908'417
JU	492'240	457'875	324'148	249'895	381'040	419'143
LU	1'593'627	2'564'100	2'085'556	1'304'330	1'886'903	2'075'594
NE	867'573	1'080'585	837'892	463'220	812'318	893'549
NW	116'907	238'095	214'060	152'375	180'359	198'395
OW	159'978	256'410	287'452	97'520	200'340	220'374
SG	2'024'337	2'936'505	2'091'672	1'517'655	2'142'542	2'356'796
SH	350'721	586'080	532'092	237'705	426'650	469'314
SO	1'384'425	1'361'415	1'235'432	963'010	1'236'071	1'359'678
SZ	639'912	1'019'535	862'356	426'650	737'113	810'825
TG	338'415	854'700	1'039'720	524'170	689'251	758'176
TI	947'562	1'312'575	525'976	585'120	842'808	927'089
UR	172'284	250'305	305'800	195'040	230'857	253'943
VD	3'144'183	3'504'270	3'113'044	1'639'555	2'850'263	3'135'289
VS	1'002'939	1'691'085	1'051'952	847'205	1'148'295	1'263'125
ZG	473'781	628'815	593'252	390'080	521'482	573'630
ZH	6'066'858	8'028'075	6'984'472	4'162'885	6'310'573	6'941'630
Total	34'382'964	44'725'230	37'417'688	23'935'065	35'115'237	38'626'760

¹⁸ Sur la base des décisions effectives, sans tenir compte de la part dépendant du résultat, incluant les chiffres 2009-2012.

¹⁹ Fixation selon document-cadre: 10% au-dessus de la moyenne des quatre dernières années.

Tableau 5: Parts minimales pour l'utilisation de l'investissement global

Le total du domaine des étrangers d'env. CHF 72 millions et du domaine asile et réfugiés d'env. CHF 38 millions par an donne un investissement global de CHF 110 millions environ par année. Des parts minimales sont définies pour l'utilisation de l'investissement global pour les piliers 1 et 2. Un maximum de 40% peut être utilisé selon les priorités pour atteindre tous les objectifs stratégiques du programme.

Pilier 1: Information et conseil Part minimale 20%	Pilier 2: Formation et travail Part minimale 40%	Pilier 3: Compréhension et intégration sociale Pas de part minimale
Primo information et besoins particuliers Part minimale 10% du total des fonds	Langue et formation	Interprétariat communautaire
Conseil	Encouragement préscolaire	Intégration sociale
Protection contre la discrimination	Employabilité	
Maximum 40% selon les priorités pour atteindre tous les objectifs stratégiques du programme		

Annexe 3 : Processus financiers et contrôle financier PIC

A Bases

A1 Objectif

- a. Le présent document règle les processus financiers, le contrôle financier et le rapport des programmes d'intégration cantonaux (PIC).

Il se fonde sur le document-cadre du 23 novembre 2011 et sur la présente circulaire.

A2 Responsabilités

- a. L'ODM est responsable de la gestion globale des processus financiers liés à la mise en œuvre des PIC :
 - élaboration et actualisation d'une planification financière relative à la mise en œuvre des PIC ;
 - vérification de l'utilisation convenue de l'investissement global (contributions de la Confédération, des cantons et des communes) par les cantons ;
 - évaluation des rapports financiers transmis par les cantons.
- b. Les cantons sont responsables de la gestion opérationnelle des processus financiers liés à la mise en œuvre de leur PIC :
 - élaboration et actualisation d'une planification financière relative à la mise en œuvre du PIC cantonal ;
 - évaluation de l'utilisation de l'investissement global par les prestataires de services ;
 - rédaction de rapports financiers à l'intention de l'ODM.
- c. L'ODM et les cantons échangent régulièrement des informations sur les changements affectant les conditions cadres financières et les besoins financiers. Ils s'informent suffisamment tôt des développements imprévus, notamment en cas d'exécution imparfaite d'une prestation, et recherchent des solutions adéquates dans le cadre des prescriptions applicables.

B Gestion des processus financiers et rapport

Le pilotage des processus financiers et du rapport est réalisée à l'aide de la grille des objectifs et des finances PIC.

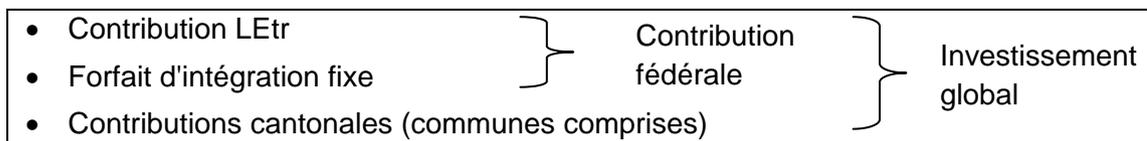
Les processus financiers se présentent comme suit :

1. Plan financier de l'ODM
2. Processus financiers pour l'ensemble de la période de programme 2014-2017
3. Processus financiers annuels

Une vue d'ensemble graphique des processus financiers et du rapport figure dans l'annexe 4 (calendrier).

B1 Plan financier de l'ODM

a. Le financement du PIC s'effectue de la manière suivante :



En plus de l'investissement global réalisé par les pouvoirs publics, des tiers fournissent des contributions au financement, notamment des migrants et des organisations non-étatiques.

- b. L'ODM élabore une planification financière relative à la mise en œuvre des PIC pour la période de programme 2014-2017. Ce plan est actualisé chaque année.
- c. La planification financière de l'ODM dépend :
- des prescriptions financières fixées dans les bases mentionnées au ch. A1-b ;
 - des besoins financiers communiqués par les cantons ;
 - des décisions effectives d'octroi de l'admission provisoire ou de l'asile, lesquelles déterminent le montant du forfait d'intégration fixe et des paiements compensatoires ;
 - de l'approbation annuelle des crédits par les Chambres fédérales.

B2 Processus financiers pour l'ensemble de la période de programme 2014-2017

B2.1 Remise de la grille des objectifs et des finances PIC

- a. Les cantons remettent d'ici au 30 juin 2013 la grille des objectifs et des finances PIC pour la période de programme 2014-2017. Cette grille fait partie intégrante de la convention de programme (PIC compris).
→ « *Grille des objectifs et des finances PIC* » (annexe 5)
- b. La grille des objectifs et des finances PIC contient un aperçu annuel de l'ensemble des investissements prévus. Ces investissements sont présentés par objectif respectivement par prestation comme suit :
 - contribution LEtr demandée;
 - part couverte par le forfait d'intégration;
 - investissements du canton (communes comprises).
- c. La contribution LEtr annuelle demandée dans la grille des objectifs et des finances PIC ne doit pas dépasser le plafond des dépenses défini.
- d. Les postes budgétaires de la grille des objectifs et des finances PIC correspondent aux objectifs, aux prestations et aux mesures du PIC.
- e. La grille des objectifs et des finances PIC contient des explications quant au respect des dispositions financières, en particulier :
 - le respect du cofinancement de la contribution LEtr (cf. ch. 6.4. du document-cadre) ; les sources des investissements cantonaux (communes comprises) sont indiquées ;
 - le respect des parts minimales pour l'utilisation de l'investissement global (cf. ch. 6.10. du document-cadre et ch. 3.2 de la circulaire) ;
 - le respect des dispositions financières relatives à l'utilisation du forfait d'intégration et la justification de la part provenant du forfait d'intégration (cf. ch. 3.3 de la circulaire) ;
 - la liste des financements prévus pour l'élaboration de concepts et de projets pilotes dans une optique d'incitation financière (cf. ch. 2.3. de la circulaire) ;
 - la liste des incitations financières dans les structures ordinaires (cf. ch. 3.3. de la circulaire).
- f. Pour les unités organisationnelles de l'administration publique dont les ressources sont en partie financées dans le cadre du PIC, le canton joint à la grille des objectifs et des finances PIC un aperçu présentant les données suivantes classées par domaines d'encouragement :
 - les pourcentages de postes et les frais de personnel financés en dehors du PIC ;
 - les pourcentages de postes et les frais de personnel financés dans le cadre du PIC.

B2.2 Evaluation de la grille des objectifs et des finances PIC et fixation des contributions fédérales

- a. L'ODM évalue la grille des objectifs et des finances PIC sur la base de la présente circulaire.
- b. La contribution LEtr maximale à verser pour la période 2014-2017 et le forfait d'intégration fixe annuel sont fixés dans la convention de programme.

- c. Les grilles des objectifs et des finances PIC des cantons servent de base à l'élaboration de la planification financière de l'ODM.

B2.3 Remise du rapport financier final

- a. Une fois la période de programme 2014-2017 achevée, les cantons remettent le rapport financier final d'ici au 30 juin 2018 en se fondant sur la grille des objectifs et des finances PIC.
- b. Le rapport final contient un décompte épuré de l'ensemble des investissements réalisés et des explications, fondées sur les rapports financiers annuels, quant au respect des dispositions financières (cf. ch. B3).

B2.4 Evaluation du rapport financier final

- a. D'ici au 30 novembre 2018, l'ODM vérifie, sur la base du rapport final, si les dispositions de la convention de programme visées au ch. B2.1-e et f sont respectées.
- b. Un éventuel solde doit être remboursé à l'ODM d'ici fin 2018 en tenant compte des montants reportés d'une année sur l'autre (cf. ch. B3.4-b).
- c. Dans le cas où il resterait, pour le forfait d'intégration, un solde cumulé de plus de 50% du forfait d'intégration annuel fixe, la différence doit être remboursée à l'ODM d'ici fin 2018.

B2.5 Déroulement des processus financiers pour l'ensemble de la période de programme 2014-2017

Activité	Délai	Responsable
Remise de la grille de financement PIC avec la convention de programme (PIC compris)	30 juin 2013	Cantons
Conclusion de la convention de programme (grille de financement PIC comprise)	30 septembre 2013	ODM - Cantons
Remise du rapport financier final	30 juin 2018	Cantons
Fin de l'examen du rapport final	30 novembre 2018	ODM
Délai pour un éventuel remboursement des contributions fédérales	31 décembre 2018	Cantons

B3 Processus financiers annuels

B3.1 Actualisation de la grille des objectifs et des finances PIC

- a. Les cantons remettent d'ici au 30 avril une grille des objectifs et des finances PIC actualisée pour l'année de programme en cours et pour les années suivantes. Cette remise vaut comme demande de versement pour l'année suivante.
- b. S'agissant de l'année de programme 2014, la remise visée au ch. B2.1 vaut comme demande de versement.

B3.2 Evaluation de la grille des objectifs et des finances PIC et versement des contributions fédérales

- a. L'ODM évalue la grille de financement PIC jusqu'au 30 juin et fixe les contributions fédérales à verser pour l'année suivante.
- b. S'agissant de l'année de programme 2014, l'évaluation et la fixation des contributions fédérales à verser sont effectuées dans le cadre de la convention de programme conformément au ch. B2.2.
- c. L'ODM verse les contributions fédérales en deux tranches :
 - 50 % sont versés d'ici au 31 janvier de chaque année de programme ;
 - le versement de la seconde tranche est effectué d'ici au 31 juillet de l'année de programme.

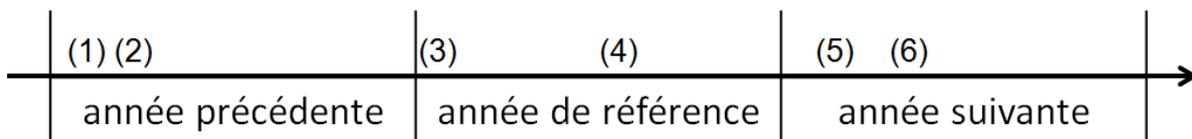
B3.3 Remise du rapport financier annuel

- a. Le canton remet jusqu'au 30 avril le rapport financier portant sur l'année précédente en se basant sur la grille des objectifs et des finances PIC.
- b. Le rapport annuel contient un décompte de l'ensemble des investissements effectifs. Ces investissements doivent être présentés par objectif respectivement par prestation comme suit :
 - contribution LEtr utilisée ;
 - part du forfait d'intégration utilisée ;
 - investissements réalisés par le canton (communes comprises) ;
 - comparaison entre investissements prévus et investissements effectifs ;
- c. Le canton informe l'ODM sur le solde annuel et le solde cumulé (contribution LEtr non utilisée et forfait d'intégration non utilisé).

B3.4 Evaluation du rapport financier annuel

- a. L'ODM évalue jusqu'au 30 juin l'utilisation de l'investissement global par le canton en se fondant sur le rapport annuel.

B3.5 Déroulement des processus financiers annuels



Activité	Délai	Responsable
(1) Actualisation de la grille des objectifs et des finances PIC (= demande de versement pour l'année suivante)	30 avril de l'année précédente	Cantons
(2) Fin de l'évaluation de la grille des objectifs et des finances PIC	30 juin de l'année précédente	ODM
(3) Versement de la 1ère tranche	31 janvier	ODM
(4) Versement de la 2ème tranche	31 juillet	ODM
(5) Remise du rapport financier annuel	30 avril de l'année suivante	Cantons
(6) Fin de l'évaluation du rapport financier annuel	30 juin de l'année suivante	ODM

C. Surveillance financière

C1 Tâches cantonales de surveillance

- a. Les cantons contrôlent l'utilisation de l'investissement global par les prestataires de services chargés de mettre en œuvre des mesures.
- b. Ils élaborent un concept de surveillance pour la période de programme 2014-2017 conformément aux recommandations de l'ODM (cf. ch. C2-b).

C2 Vérification par l'ODM

- a. L'ODM vérifie l'utilisation convenue de l'investissement global par les cantons conformément à l'art. 25 LSu.
- b. L'ODM élabore d'ici début 2014 un concept de surveillance axé sur les risques. Ce concept comprendra des recommandations à l'intention des cantons sur la manière d'accomplir leurs tâches de surveillance.
- c. La vérification par l'ODM porte essentiellement sur les aspects suivants :
 - vérification sur place : vérification de projets cantonaux sur la base d'échantillons ;
 - vérification des processus financiers : vérification de documents et discussions avec des représentants cantonaux concernant la gestion de l'investissement global par les cantons ;
 - élaboration d'un rapport de vérification à soumettre au canton pour avis.

Annexe 4 : Vue d'ensemble des processus financiers et du rapport

Etape du processus	Responsable	Calendrier																							
		T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015	T3 2015	T4 2015	T1 2016	T2 2016	T3 2016	T4 2016	T1 2017	T2 2017	T3 2017	T4 2017	T1 2018	T2 2018	T3 2018	T4 2018
Remise de la grille des objectifs et des finances PIC avec convention de programme (PIC compris) (d'ici 30 juin 2013)	Cantons		■																						
Conclusion de la convention de programme (grille des objectifs et des finances PIC comprise) (d'ici au 30 septembre 2013)	ODM / Cantons			■																					
<i>Processus financiers annuels</i>																									
Actualisation de la grille des objectifs et des finances PIC (= demande de versement ²⁰) (d'ici au 30 avril de l'année précédente)	Cantons						■				■				■										
Fin de l'évaluation de la grille des objectifs et des finances PIC (= fixation des contributions fédérales ²¹) (d'ici au 30 juin de l'année précédente)	ODM						■				■				■										
Versement 1ère tranche (d'ici au 31 janvier)	ODM					■				■				■				■							
Versement 2ème tranche (d'ici au 31 juillet)	ODM							■				■				■				■					
Remise du rapport financier annuel (d'ici au 30 avril de l'année suivante)	Cantons										■				■				■					■	
Fin de la vérification du rapport financier annuel (d'ici au 30 juin de l'année suivante)	ODM										■				■				■					■	
Remise du rapport financier final (d'ici au 30 juin 2018)	Cantons																							■	
Fin de la vérification du rapport financier final (d'ici au 30 novembre 2018)	ODM																								■
Remboursement d'un éventuel solde (d'ici au 31 décembre 2018)	Cantons																								■

²⁰ Cf. ch. B3.1.

²¹ Cf. ch. B3.2.



Annexe 5 de la circulaire „Remise de la convention de programme et du programme d'intégration cantonal (PIC) » (document 1)

Grille d'objectifs PIC

Remarques :

- A chaque objectif/poste correspond un n° de la grille des objectifs / grille financière.
- **Surligner en jaune les développements de concepts / projets pilotes.**
- **Surligner en vert les incitations financières dans les structures ordinaires.**

Pilier 1 « Information et conseil » / Domaine d'encouragement « Première information et besoin d'intégration »

- Toute personne arrivant de l'étranger avec la perspective de séjourner légalement et durablement en Suisse s'y sent bienvenue et est informée sur les principales conditions de vie et sur les offres d'intégration.
- Les immigrés qui présentent des besoins d'intégration spécifiques se voient proposer des mesures d'encouragement adéquates, dès que possible mais au plus tard une année après leur arrivée¹.

¹ De par la loi, les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ne peuvent pas être obligés de suivre des mesures d'intégration.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / responsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conventions de prestations</i>	Investissements globaux 2014-2017 <i>selon grille financière</i>

Pilier 1 « Information et conseil » / Domaine d'encouragement « Conseil »

- Les immigrés sont informés et conseillés sur l'apprentissage de la langue, la maîtrise du quotidien et l'intégration professionnelle et sociale.
- Les institutions des structures ordinaires ainsi que les autres cercles intéressés sont informés, conseillés et accompagnés pour éliminer les obstacles à l'intégration, pour engager les processus d'ouverture trans-culturelle et pour instaurer des mesures spéciales en faveur de groupes-cibles.
- La population est informée de la situation particulière des étrangers, des objectifs et principes de base de la politique d'intégration et de l'encouragement de l'intégration.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / res- ponsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conven- tions de prestations</i>	Investisse- ments glo- baux 2014- 2017 <i>selon grille financière</i>

Pilier 1 « Information et conseil » / Domaine d'encouragement « Protection contre la discrimination »

- Les institutions des structures ordinaires et les autres cercles intéressés sont informés et conseillés sur la protection contre la discrimination.
- Toute personne discriminée en raison de ses origines ou de sa race peut obtenir un conseil et un soutien qualifiés.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / responsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conventions de prestations</i>	Investissements globaux 2014-2017 <i>selon grille financière</i>

Pilier 2 « Formation et travail » / Domaine d'encouragement « Langue »

Les immigrés disposent des connaissances d'une langue nationale nécessaires à leur communication au quotidien et appropriées à leur situation professionnelle.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / res- ponsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conven- tions de prestations</i>	Investisse- ments glo- baux 2014- 2017 <i>selon grille financière</i>

« Formation et travail » / Domaine d'encouragement « Encouragement préscolaire »

Les familles de migrants ont accès à des offres d'encouragement préscolaire adaptées à leur situation, dans le respect du principe de l'égalité des chances.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / responsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conventions de prestations</i>	Investissements globaux 2014-2017 <i>selon grille financière</i>

Pilier 2 « Formation et travail » / Domaine d'encouragement « Employabilité »

- Les immigrés qui n'ont pas accès aux offres des structures ordinaires peuvent recourir à une offre d'encouragement visant à améliorer leur employabilité.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / res- ponsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conven- tions de prestations</i>	Investisse- ments glo- baux 2014- 2017 <i>selon grille financière</i>

Pilier 3 « Communication et intégration sociale » / Domaine d'encouragement « Interprétariat communautaire »

- Les immigrés ainsi que les collaborateurs des structures ordinaires peuvent recourir dans certaines situations de dialogue (informations complexes, thématiques très personnelles, procédures administratives) à un service professionnel d'interprétariat communautaire en vue de garantir des prestations de qualité.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / responsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conventions de prestations</i>	Investissements globaux 2014-2017 <i>selon grille financière</i>

Pilier 3 « Communication et intégration sociale » / Domaine d'encouragement « Intégration sociale »

- Les immigrés participent à la vie sociale dans leur voisinage, c.-à-d. leur quartier ou leur commune, et s'engagent dans des organisations de la société civile.

N°	Objectif(s) d'effet <i>OPTIONNEL</i>	Prestations / Mesures <i>à défaut d'indicateur adéquat</i>	Indicateur(s) avec échéances <i>mentionner les échéances pour le développement du concept / les projets pilotes et les incitations financières</i>	Vérification	Pilotage / responsabilité <i>Service public à l'échelon cantonal</i>	Remarques (ou renvoi au PIC) <i>par ex. délimitation par rapp. aux structures ordinaires, conventions de prestations</i>	Investissements globaux 2014-2017 <i>selon grille financière</i>



Annexe 6 de la circulaire « Remise de la convention de programme et du programme d'intégration cantonal (PIC) »

Convention de programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu

entre

la Confédération suisse

représentée par l'Office fédéral des migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern,

ci-après l'office fédéral

et

le **canton XY**

{ev. représenté par} {Adresse}

ci-après le canton

concernant

la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration dans le canton **XY**
durant la période de 2014 à 2017

1. Préambule

La Confédération et les cantons accordent une importance centrale à la politique d'intégration des étrangers. Réussir l'intégration des étrangers concourt de manière décisive à la cohésion sociale et à l'avenir de la place économique Suisse.

Raison pour la laquelle le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux reconnaissent l'encouragement de l'intégration en tant que tâche étatique. Ils ont convenu de fonder leur politique d'intégration sur des principes fondamentaux communs (cf. document-cadre du 23 novembre 2011 en annexe) avec l'objectif

- a) de renforcer la cohésion sociale sur la base des valeurs de la Constitution fédérale;
- b) d'encourager le respect et la tolérance mutuels des populations indigène et étrangère et
- c) de réaliser l'égalité des chances en permettant à tous les étrangers et étrangères de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse.

2. Bases

Pour la Confédération, la présente convention se base sur les textes suivants:

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20);
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205);
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu; RS 616.1);
- ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 relative au financement (OA 2);
- circulaire « Remise de la convention de programme et du programme d'intégration cantonal (PIC) » du 30 avril 2013.

Pour le canton, la présente convention se base sur le programme d'intégration cantonal du **date** et les dispositions visées au **chapitre**.

Les bases de la convention communes aux parties sont:

- rapport et recommandations de la CTA sur l'avenir de la politique suisse de l'intégration des étrangers du 29 juin 2009;
- document-cadre en vue de la conclusion de conventions de programmes selon art. 20 LSu du 23 novembre 2011.

3. Durée de la convention

La présente convention de programme est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient les parties au-delà de cette période.

4. Objectifs stratégiques du programme

Les objectifs stratégiques du programme poursuivis par les parties en vertu de la présente convention sont définis dans le document-cadre du 23 novembre 2011 (cf. annexe). Ils concernent les trois domaines suivants:

1. Information et conseil
2. Formation et travail
3. Compréhension et intégration sociale

5. Objet de la convention de programme

5.1 Prestations du canton

Objectifs stratégiques du programme selon le document-cadre du 23 novembre 2011	Objectifs d'efficacité (optionnel)	Indicateur(s) ¹
Pilier 1: Information et conseil		
<p><u>Domaine d'encouragement Primo-information et besoin en matière d'encouragement de l'intégration:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne arrivant de l'étranger avec la perspective de séjourner légalement et durablement en Suisse se sent bienvenue et est informée sur les conditions de vie essentielles ainsi que sur les offres en matière d'intégration. • Les immigrés qui présentent des besoins spécifiques en matière d'intégration se voient proposer des mesures d'encouragement adéquates, dès que possible mais au plus tard une année après leur arrivée.² 		
<p><u>Domaine d'encouragement Conseil:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les immigrés sont informés et conseillés en matière d'apprentissage de la langue, de maîtrise du quotidien et d'intégration professionnelle et sociale. • Les institutions des structures ordinaires ainsi que d'autres cercles intéressés sont informés, conseillés et accompagnés pour éliminer les entraves à l'intégration, pour les processus d'ouverture transculturelle et la mise à disposition de mesures spéciales en faveur de groupes-cibles. • La population est informée de la situation particulière des étrangers, des objectifs et principes de base de la politique d'intégration et de l'encouragement de l'intégration. 		

¹ A défaut d'indicateur adéquat, il convient de mentionner des prestations.

² De par la loi, les ressortissants des Etats UE/AELE ne peuvent pas être obligés de suivre des mesures d'intégration.

<p><u>Domaine d'encouragement Protection contre la discrimination:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions des structures ordinaires et d'autres cercles intéressés sont informés et conseillés sur les questions de protection contre la discrimination. • Toute personne discriminée en raison de ses origines ou de sa race peut obtenir un conseil et un soutien qualifiés. 		
Pilier 2: Formation et travail		
<p><u>Domaine d'encouragement Langue:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les immigrés disposent des connaissances d'une langue nationale nécessaires à leur communication au quotidien et appropriées à leur situation professionnelle. 		
<p><u>Domaine d'encouragement Encouragement préscolaire:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les familles de migrants ont accès à des offres d'encouragement préscolaire adaptées à leur situation familiale, dans le respect du principe de l'égalité des chances. 		
<p><u>Domaine d'encouragement Employabilité:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les immigrés qui n'ont pas accès aux offres des structures ordinaires peuvent recourir à une offre d'encouragement visant à améliorer leur employabilité. 		
Pilier 3: Communication et intégration sociale		
<p><u>Domaine d'encouragement Interprétariat communautaire:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les immigrés ainsi que les collaborateurs des structures ordinaires peuvent recourir dans certaines situations de dialogue (informations complexes, thématiques très personnelles, procédures administratives) à un service professionnel d'interprétariat communautaire pour des prestations de haute qualité. 		
<p><u>Domaine d'encouragement Intégration sociale:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les immigrés participent à la vie sociale dans leur voisinage, que ce soit la commune ou le quartier, et s'engagent dans des organisations de la société civile. 		

Le canton s'engage à réaliser les objectifs de la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis, et à assurer l'effet durable des prestations concernées. Dans ce cadre, le canton collabore étroitement avec les communes et les acteurs non étatiques, notamment les organisations d'étrangers.

Le canton (y c. les communes) engage pour le programme ses propres moyens financiers qui, sous réserve de l'approbation des crédits inscrits au budget par le parlement cantonal, correspondent au moins au montant de la contribution fédérale visée au ch. 5.2, let a. Montant global pour la durée du programme convenue: CHF **xxxx**.

5.2 Prestations de la Confédération

a) Conformément à l'art. 55 LEtr et au sens des objectifs du programme visés au ch. 4, la Confédération s'engage à fournir, pour la durée du programme convenue au ch. 3, la contribution forfaitaire maximale suivante pour les prestations définies au chiffre 5.1: CHF **XXXX** (dont CHF **XXXX** à titre de contribution de base).

b) En outre, la Confédération fournit un forfait d'intégration selon les modalités fixées dans le document-cadre du 23 novembre 2011 (ch. 6.5 - 6.8) à hauteur de: CHF **XXXX**.

6. Modalités de versement

6.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{ère} année (2014)	Montant
2 ^{ème} année (2015)	Montant
3 ^{ème} année (2016)	Montant
4 ^{ème} année (2017)	Montant

6.2 Modalités de versement

Sur demande du canton, la Confédération verse au canton les contributions fédérales convenues dans le cadre des crédits approuvés sous forme de deux tranches annuelles en janvier et en juillet.

Le paiement des tranches se fait en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs. A titre exceptionnel, les versements sont réduits voire suspendus si les prestations présentent des lacunes importantes.

6.3 Réserve de paiement

Le paiement des contributions selon le ch. 6.1 se fait sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

7. Suivi du programme et contrôle de réalisation

7.1 Rapports annuels

Le canton établit chaque année à l'attention de la Confédération un rapport qui informe du degré de réalisation des objectifs stratégiques du programme à l'aide des indicateurs convenus³ au ch. 5.1, des contributions fédérales perçues jusque là ainsi que des moyens engagés au total pour le programme. Le rapport relatif à la deuxième année de programme contient en outre des conclusions en vue de la prochaine période de convention.

³ A défaut d'indicateur adéquat, le canton renseigne sur l'état d'avancement de sa prestation.

7.2 *Rapport final*

Le canton établit à l'attention de la Confédération un rapport final qui informe du degré de réalisation des objectifs stratégiques du programme à l'aide des indicateurs convenus ⁴ au ch. 5.1, des contributions fédérales perçues ainsi que des moyens engagés au total pour le programme.

7.3 *Délais de remise*

Les rapports annuels et le rapport final sont toujours remis à la fin du mois d'avril de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton avant la fin du mois de juin.

7.4 *Contrôles par échantillonnage*

La Confédération peut effectuer des contrôles par échantillonnage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention de programme.

8. **Surveillance financière**

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données fournies par le canton. Dans le cadre de ces contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données exigées par la présente convention de programme. Les modalités de contrôle font l'objet d'un accord préalable entre le CDF et le CCF. Si un procédé conjoint n'est pas possible, le CDF peut se charger seul de la réalisation de ces contrôles. Le CCF est toujours invité à l'entretien final. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention de programme.

9. **Exécution de la convention de programme**

9.1 *Exécution*

La convention de programme est considérée comme exécutée dès lors que les objectifs stratégiques du programme sont atteints à l'échéance de la convention conformément aux indicateurs (cf. ch. 5.1) et que les contributions fédérales visées aux ch. 5.2 et 6 sont intégralement versées.

9.2 *Délai supplémentaire*

Si un ou plusieurs objectifs stratégiques du programme ne sont pas réalisés selon les indicateurs dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, impartir au canton un délai supplémentaire d'une année au maximum pour terminer ce qui a été convenu. La Confédération n'accorde aucune contribution supplémentaire par rapport au ch. 5.2 pour ces travaux de finalisation. Le canton n'est pas astreint à ces travaux s'il peut prouver que l'indicateur de référence n'était plus adéquat en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

⁴ A défaut d'indicateur adéquat, le canton renseigne sur la prestation fournie.

10. Modalités d'adaptation

10.1 Modification des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent au point que la réalisation de la convention s'en trouve entravée ou facilitée outre mesure, les parties redéfinissent ensemble l'objet de la convention ou résilient la convention de programme de manière anticipée.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification importante des conditions générales.

Pour les forfaits d'intégration, seules sont déterminantes les modalités fixées dans le document-cadre du 23 novembre 2011 (ch. 6.5 - 6.8).

10.2. Demande

La partie qui souhaite la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande par écrit, en l'accompagnant d'une justification explicite.

10.3 Dissociation

Si tout ou partie d'une disposition de la présente convention de programme est invalide, la validité de la convention de programme dans son ensemble n'en est pas affectée. La disposition doit alors être interprétée de manière à se rapprocher au plus près du but qu'elle vise.

11. Principe de coopération

Les parties s'engagent à régler toute divergence d'opinion ou litige différend en lien avec la présente convention de programme si possible dans un esprit de coopération.

A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient de prendre en compte entre autres les possibilités de consultation, de gestion des conflits, de médiation et de règlement des différends.

12. Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale (art. 35 al. 1 LSU).

13. Modification de la convention de programme

Toute modification de la présente convention de programme requiert la forme écrite et la signature des représentants des deux parties.

14. Entrée en vigueur

La convention, valablement signée par les deux parties, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

15. Annexes

Les annexes sont parties intégrantes de la convention de programme.

Fait en deux exemplaires signés

Lieu et date:
Berne, **date**

lieu et date

Office fédéral des migrations
Direction

Canton XY

Mario Gattiker, Directeur

{Nom, fonction}

Annexes:

- Document-cadre en vue de la conclusion de conventions de programmes selon art. 20 LSu du 23 novembre 2011
- Circulaire « Remise de la convention de programme et du programme cantonal d'intégration (PIC) » du 30 avril 2013
- Programme d'intégration du canton XY du **date**

Original avec copies à:

- Canton **XY**
- Office fédéral des migrations, GEVER

Copie signée par les deux parties et annexes pour information à:

- CdC